

ni la faim, ni la soif, ni le froid, puisqu'ils n'y ont pas été condamnés.

Un coupable qui subit la peine de sa faute est un débiteur qui paie sa dette; ce coupable est un homme, *il ne faut pas l'oublier; il faut encore moins oublier* qu'il est destiné à rentrer dans le sein de la grande famille dont il a momentanément troublé l'harmonie. La société doit donc s'abstenir de tout ce qui serait propre à le pousser au désespoir, et à faire naître en lui des désirs et des projets de vengeance pour l'avenir.

Le législateur n'a pu se dispenser de qualifier les faits d'une manière abstraite et absolue, et indépendamment de la position des individus. Mais ce n'est point ainsi que jugent le philosophe et le moraliste. Avant de faire la théorie du crime, a dit Mirabeau, il faut faire celle de la pauvreté. Rien n'est plus plus vrai : il serait injuste de juger le coupable d'après les faciles vertus de l'opulence. On doit tenir compte de l'éducation, de l'empire des circonstances, de la durée des combats, des conseils de la faim, des suggestions de la misère. Que d'hommes vivent grands et honorés, qui seraient en prison peut-être s'ils avaient été aux prises avec le besoin!

Deux hommes seulement ont eu le courage de rendre leur confession publique. Eh bien! si ces deux hommes célèbres eussent été pris au mot par le Code pénal, le premier eût été marqué peut-être, et le second envoyé aux galères! On a nommé avec moi saint Augustin et Jean-Jacques.

Il est sans doute indispensable de réprimer et de